

Arrêté

Générale

modern

## Arrêté n° 2014-615/PR/MENSUR fixant le montant de la contribution des établissements publics à la Bourse d'Excellence pour la rentrée 2014-2015.

n° 2014-615/PR/MENSUR

**Ministère**

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE

**Date de publication**

2 octobre 2014

**Numéro JO**

n° 19 du 15/10/2014

**Date du numéro**

15 octobre 2014

### INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

### VISAS

**VU** La Constitution du 15 septembre 1992

**VU** La Loi n°162/AN/12/6èmeL de la 09/06/2012 portant organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche

**VU** Le Décret n°2013-0044/PRE du 31 mars 2013, portant nomination d'un Premier Ministre

**VU** Le Décret n°2013-0045/PRE du 31 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement et fixant leurs attributions

**VU** L'Arrêté n°2000-0246/PR/MEN du 03/09/00, portant création du Bureau de Gestion des Etudiants Djiboutiens en France

**VU** L'Arrêté n°2003-643 PR MENESUP du 18 août 2003 fixant les conditions d'attribution et de renouvellement des bourses d'études à l'étranger

**VU** L'Arrêté modificatif n°2004-610/PR/MENESUP du 19 août 2004 et de l'arrêté n°2002-640/PR/MENESUP, portant création d'une bourse d'excellence en faveur des lauréats du baccalauréat

SUR Proposition du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche.

### TEXTE INTÉGRAL

#### Article 1

Le montant de la contribution, par établissement, pour l'année universitaire 2014-2015 est fixé à cent soixante-deux mille cent quarante-neuf Euros et quatre-vingt-dix-huit centimes (162 149,98 euros).

#### Article 2

Les établissements suivants verseront leur contribution avant le 30 octobre 2014 sur le compte spécial (BRED Banque Populaire : Code Banque : 10107 – Code guichet 00236 – Numéro de compte : 00429022301) géré par le Bureau de Gestion des Etudiants Djiboutiens en France

---

- Electricité de Djibouti
- Office National des Eaux et de l'Assainissement de Djibouti
- Caisse Nationale de Sécurité Sociale– Djibouti Télécom
- Port Autonome International de Djibouti
- Aéroport International de Djibouti
- Société Immobilière de Djibouti
- Banque Centrale de Djibouti.

#### Article 3

Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

---

---

**P.Le Président de la République ,chef du GouvernementPour Ampliation ConformeLe Directeur de Cabinet du  
PrésidentFathi Ahmed Chamsan**